

Règlement ministériel du 13 février 2017 modifiant le règlement ministériel du 21 septembre 2016 fixant les facteurs de correction climatique annuels prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Le Ministre de l'Économie,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et notamment le chapitre 5.8.1 de son annexe;

Vu le règlement ministériel du 21 septembre 2016 fixant les facteurs de correction climatique annuels prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le tableau de l'article 1^{er} du règlement ministériel du 21 septembre 2016 fixant les facteurs de correction climatique annuels prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est remplacé par le tableau suivant:

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
f_{Klima}	1,02	0,95	0,84	0,98	0,96	1,02	1,04	0,97	1,05	1,02	0,97	1,01	1,05	1,13

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
f_{Klima}	1,01	1,02	0,88	1,13	1,00	0,92	1,16	1,06	1,01

Art. 2.

Le présent règlement ministériel entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial.

Art. 3.

Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 février 2017.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

